NATIONS UNIES **S**

Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/31
30 juin 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3399e séance du Conseil de sécurité, tenue le 30 juin 1994, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité souligne son appui à l'Accord conclu le 8 juin 1994 par les parties au conflit, aux termes duquel elles étaient convenues d'observer un cessez-le-feu pendant une période d'un mois à compter du 10 juin 1994. Le Conseil se déclare gravement préoccupé par le fait qu'à ce jour, les parties n'ont pas respecté l'Accord.

Le Conseil de sécurité demande de nouveau aux parties de mettre fin à toutes opérations militaires offensives et autres actes de provocation, ainsi qu'à toutes violations du cessez-le-feu et au nettoyage ethnique, et de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie et la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU). Il exhorte en outre les parties à reprendre les négociations sur une cessation générale des hostilités sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine, de manière à parvenir à un accord avant l'expiration, le 10 juillet 1994, de l'Accord du 8 juin, tout en poursuivant les négociations en vue de parvenir à un accord de paix juste et global.

Le Conseil de sécurité déplore toutes les attaques lancées contre le personnel des Nations Unies et demande aux responsables de veiller à ce que pareilles attaques ne se reproduisent pas. Il condamne également les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la FORPRONU et exige qu'elles soient levées immédiatement, afin que la FORPRONU puisse prêter son concours pour la mise en oeuvre de l'Accord du 8 juin."